



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Secrétariat général

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Commission langues et échanges (COLANG)

Mandat de la Délégation à la langue française (DLF), rattachée à la Commission langues et échanges (COLANG)

Révision du mandat du 31 aout 2007 par

Décision du 19 mai 2022

Sur proposition de la Commission langues et échanges (COLANG),
la secrétaire générale de la CIIP,

Considérant

- le Programme d'activité 2020-2023 de la CIIP, du 21 novembre 2019, en particulier le chapitre 3.8, à la rubrique 3.8.1
- l'article 15, al. 2, lit. a., des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 (révisés le 26 novembre 2015),

Institue une délégation permanente :

Article 1 Institution et mandat général

- ¹ Une commission permanente, dite « Délégation à la langue française », est instituée en qualité d'instrument de travail et de conseil de la Conférence pour les questions relevant de la politique, de l'administration et de l'usage de la langue française, ci-après « la Délégation ».
- ² La Délégation a pour missions principales d'observer les pratiques et usages de la langue française en Suisse, en Suisse romande avant tout, de formuler des avis sur l'enseignement des langues, du français en particulier, ainsi que sur les questions générales de politique linguistique qui influent sur le rôle et la position du français, de participer à l'élaboration de propositions en matière de politique linguistique dans les instances de la francophonie, de représenter la Suisse auprès des instances analogues dans les pays et régions de langue française.

Article 2 Missions

La Délégation est plus particulièrement chargée des missions suivantes :

- a) recueillir des informations dans les domaines pertinents, le cas échéant avec l'appui d'universités, Hautes Écoles ou instituts de recherche (*fonction d'observatoire des pratiques langagières en Suisse*) ;
- b) diffuser les informations recueillies auprès des instances concernées de la CIIP, voire dans des cercles plus larges (*fonction d'information*) ;
- c) répondre lorsque des questions de politique linguistique sont adressées à la Conférence, notamment sur la base des informations issues de l'observation des pratiques et de ses contacts avec les organes équivalents des autres pays francophones (*fonction de service linguistique*) ;

- d) constituer un lieu de réflexion et d'analyse de la situation du français en Suisse, en liaison avec les options de politique linguistique envisagées sur les plans cantonal, intercantonal et fédéral ; susciter auprès du grand public de telles réflexions, notamment par la promotion d'activités en rapport avec la langue française (débat, conférences, etc., par exemple dans le cadre de la Semaine de la langue française et de la francophonie ; *fonction d'émulation/sensibilisation*) ;
- e) entretenir des contacts avec les organes équivalents dans les autres pays ou régions francophones et les institutions pertinentes en Suisse (*fonction de coordination dans le contexte des échanges nationaux et internationaux*).

Article 3 Statut de la Délégation

- ¹ La Délégation est un organe d'études, de consultation et de proposition, ainsi que de représentation.
- ² La Délégation est directement rattachée à la Commission langues et échanges (COLANG) à laquelle elle rend compte.
- ³ La Délégation représente la CIIP auprès des organismes partenaires de la francophonie, en particulier dans le cadre du réseau OPALE, qui réunit les organismes de politique et d'aménagement linguistiques de la francophonie dite « du nord ».
- ⁴ Pour des questions relevant de la politique linguistique de la Suisse et de la Suisse romande en particulier, la Délégation communique et/ou élabore ses prises de positions en concertation avec ses organes de tutelle, la Conférence des secrétaires généraux et l'Assemblée plénière de la CIIP, par l'intermédiaire du président ou de la présidente de la COLANG.
- ⁵ Elle relève administrativement du Secrétariat général de la CIIP.

Article 4 Composition

- ¹ L'AP CIIP nomme le président ou la présidente de la DLF.
- ² Les membres de la DLF sont désignés par le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CIIP, sur proposition de la présidence de la DLF, en concertation avec la présidence de la COLANG. La composition de la DLF fait l'objet d'une approbation par la COLANG. Le président ou la présidente ainsi qu'au moins une personne membre de la DLF sont également membres de la COLANG.
- ³ Les mandats sont renouvelés ou reconduits pour les périodes qui correspondent aux programmes d'activité de la CIIP.
- ⁴ La Délégation est constituée de cinq à sept personnes, selon la liste établie en annexe (Annexe 1).
- ⁵ Pour ses travaux, la Délégation s'appuie sur un réseau de personnes fonctionnant comme correspondants, dont les membres sont invités et mandatés par la DLF en concertation avec la présidence de la COLANG. Leur nomination peut porter sur une durée fixe (programme d'activité) ou être liée aux travaux sur un dossier spécifique dont la DLF aurait à se saisir. Ce réseau comporte idéalement des personnes issues des milieux académiques, une personne représentant le Service de la Francophonie du DFAE et une personne représentant la société civile (par exemple le président de l'Association Défense du français). Une liste des membres de ce réseau de correspondantes et correspondants figure en annexe (Annexe 2).
- ⁶ Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués.

Article 5 Présidence, fonctionnement et échéances

- ¹ La DLF est présidée par M. François Grin, professeur à l'Université de Genève.
- ² Le soutien scientifique est assuré par Mme Virginie Conti, Dre, collaboratrice scientifique à la CIIP.
- ³ Le soutien administratif est assuré par Mme Nathalie Nazzari, collaboratrice administrative à la CIIP.
- ⁴ Le travail de la DLF est documenté par les comptes rendus à la COLANG, les procès-verbaux (décisionnels) des séances dans lesquelles elle est impliquée ainsi que dans les publications auxquelles elle participe.
- ⁵ Le mandat est reconduit tacitement d'année en année. Les modifications du mandat et/ou son abrogation au terme d'une année sont annoncés par les autorités compétentes dans la dernière séance annuelle de ces dernières.

Article 6 Financement des travaux et indemnités

- ¹ Le budget de fonctionnement de la DLF fait partie intégrante du budget de la COLANG. Le budget comporte notamment les frais liés à la participation aux travaux du réseau OPALE.
- ² Le président ou la présidente reçoit une rétribution forfaitaire dont le montant est défini en accord avec le secrétariat général.
- ³ Les membres de la Délégation ainsi que les personnes qui collaborent aux travaux de la DLF en tant que correspondants bénéficient des indemnités conformément aux directives de la Conférence. Pour les déplacements et frais de représentation à l'étranger, les règles en usage sont appliquées.
- ⁴ Le financement des mandats de recherche particuliers est accordé sur la base d'un projet et d'un budget détaillés.

Article 7 Entrée en vigueur et exécution

- ¹ Le présent mandat entre en vigueur immédiatement.
- ² Le Secrétariat général est chargé de l'exécution et de la transmission des informations aux personnes concernées.

Neuchâtel, le 21 juin 2022


Pascale Marro
secrétaire générale


Nicolas Bindshedler
président de la COLANG

Annexes :

- Annexe 1 : liste des membres de la DLF
- Annexe 2 : liste des membres du réseau de correspondantes et correspondants

Copies :

- aux membres de la Délégation à la langue française
- aux personnes membres du réseau de correspondantes et correspondants
- aux personnes responsables du soutien scientifique et administratif de la Délégation à la langue française
- aux membres de la COLANG